



CONVENTION POUR LA DÉCORATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Entre,

La commune de Riom, N° SIREN 216303008,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre PÉCOUL,

D'une part,

Et,

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Enedis – 34, Place des Corolles à Paris La Défense (92079), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442,

Située 1 rue de Châteaudun – 63966 Clermont-Ferrand cedex 9,

Représentée par Pierre-François MANGEON, Directeur Territorial dans le Puy-de-Dôme,

D'autre part.

L'ensemble désigné ci-après par « les parties ».

Etant préalablement exposé que :

Enedis est une société distincte des fournisseurs d'électricité. Elle gère, exploite et modernise les réseaux publics de distribution d'électricité. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs ainsi que toutes les interventions techniques. Les fournisseurs sont chargés de la commercialisation de l'énergie et de la gestion du contrat d'électricité.

Enedis exploite les postes de distribution publique HTA/BT, au titre de sa mission de service public de distribution d'énergie électrique concédée par Territoire d'Energie 63, propriétaire des réseaux, en vertu du contrat de concession auquel est annexé le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'électricité.

La commune de Riom souhaite lancer un chantier pour la décoration d'un poste HTA/BT afin d'améliorer son intégration dans l'environnement.

Enedis qui a fait de la diversité une de ses valeurs d'entreprise, soutient les projets des collectivités locales du Puy-de-Dôme œuvrant dans le champ de la solidarité, de la cohésion et de la lutte contre les discriminations.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre Enedis et la Commune de Riom autour de la décoration du poste de distribution publique d'électricité « Avenue Émile Zola ».

Article 2 : Désignation de l'ouvrage





Article 3 : Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à apporter à la Commune de Riom un soutien financier à hauteur de 700 €.

Par ailleurs, un technicien Enedis :

- Proposera une explication, à titre pédagogique, sur le fonctionnement de cet ouvrage et son rôle dans la distribution publique d'électricité,
- Etablira les consignes de sécurité pour sensibiliser les intervenants sur les risques liés à des travaux au voisinage d'un tel ouvrage au travers d'un plan de prévention.

Article 4 : Engagements de la commune de Riom

En contrepartie du soutien financier apporté par Enedis, la commune de Riom s'engage à :

- Faire réaliser l'embellissement sous la direction d'un graffeur professionnel,
- Remettre à Enedis l'esquisse de l'habillage retenue,
- Respecter les consignes de sécurité indiquées dans le plan de prévention,
- Indiquer le calendrier prévisionnel des chantiers un mois à l'avance, afin de pouvoir programmer dans de bonnes conditions l'intervention du technicien d'Enedis,
- Prendre la responsabilité de l'encadrement humain et artistique du chantier,
- Procéder à l'achat de toutes les fournitures, de tous matériels, outillages et équipements nécessaires,
- Prendre en charge l'entretien de l'habillage qui sera apposée sur le poste de distribution publique,
- La commune s'engage notamment à ne pas solliciter Enedis en cas de vandalisme et de dégradations sur cet ouvrage ultérieurement à son embellissement.

Article 5 : Responsabilités

Enedis se décharge de toutes responsabilités en cas de dommages et/ou accidents, de toute nature que ce soit, liés à ces travaux.

Enedis et la commune de Riom peuvent faire valoir leur droit d'annuler ou de résilier la convention.

La commune de Riom déclare avoir pris une assurance responsabilité civile.

Article 6 : Date d'effet – délai d'exécution

La convention sera effective dès signature par les deux parties.

L'ensemble des travaux décrits devra être terminés dans le délai d'un an à compter de la date de signature.

La convention est conclue pour une durée prenant fin à l'achèvement des travaux, à l'exception de l'article 4, pour la partie relative à l'entretien de l'habillage qui survivra à la convention.

Une réunion de synthèse, réunissant les deux parties, sera organisée à la fin des travaux pour dresser le bilan de cette opération.

Article 7 : Communication

La Commune s'engage à communiquer et à mettre en valeur le partenariat objet de la présente convention.

A l'issue du chantier, la commune de Riom s'engage à organiser une inauguration de la fresque, en présence des élus et des représentants des différents services municipaux. Les chargés de communication de la commune de Riom et d'Enedis se rapprocheront préalablement pour organiser la manifestation inaugurale, dresser la liste des invités, convier la presse et préparer les supports de communication associés.

Chaque partie se réserve le droit de communiquer ensuite sur ces actions.

Le logo utilisé sera fourni par Enedis, dans le respect de la charte graphique en vigueur.

Article 8 : Règlement des différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter une résolution amiable en commun du litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

Article 9 : Les interlocuteurs

Pour la commune de Riom, Monsieur Pierre PÉCOUL, Maire
Pour Enedis, Monsieur Aurélio MACIAN, Interlocuteur Privilégié de la Commune de Riom

Article 10 : Formalités

La convention est dispensée de droits de timbre et des fonctionnalités d'enregistrement.
En foi de quoi, les parties ont signés la convention en deux exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2024

Pour la Commune de Riom
M. Pierre PÉCOUL,
Maire

Pour Enedis,
M. Pierre-François MANGEON,
Directeur Territorial Enedis Puy-de-Dôme

